



2025/299

## ARRETE DU MAIRE

**Occupation du Domaine Public Routier**  
Travaux de toiture – 133 Place du Château

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2024/154 du 6 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025,

**Vu** la demande présentée par LA M.C.C.M. – SIRET n° 39266991700024, demeurant 2 rue de la Carraou à 65 150 BIZOUS tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper et de surplomber le Domaine Public Routier afin d'effectuer des travaux de réparation de toiture, sis 133 Place du Château,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Autorisation :**

LA M.C.C.M. est autorisée à occuper et à surplomber le domaine public routier au droit de l'immeuble cadastré section AE n°23 sis 133 Place du Château, conformément à la demande.

## **ARTICLE 2 – Implantation :**

L'autorisation est accordée uniquement pour laisser stationner un fourgon et un camion nacelle (type manitou) sur une emprise sur trottoir et chaussée de 17 mètres de long sur 5 mètres de large (85 m<sup>2</sup>) au droit du 133 Place du Château.

## **ARTICLE 3 – Ouverture de chantier :**

L'ouverture de chantier est fixée au lundi 15 décembre 2025 et la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours.

## **ARTICLE 4 – Mesures de police :**

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera strictement interdit sur la zone réglementée par le présent arrêté.

## **ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation :**

LA M.C.C.M. devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

## **ARTICLE 6 – Assurances :**

LA M.C.C.M. devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

## **ARTICLE 7 – Responsabilité :**

LA M.C.C.M. est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de la présence du chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

## **ARTICLE 8 – Validité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

## **ARTICLE 9 – Remise en état :**

Dès l'achèvement des travaux, LA M.C.C.M. est tenue d'enlever tous les décombres, dépôts et gravats et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

## **ARTICLE 10 – Modalités financières :**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2024/154 du 5 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025, LA M.C.C.M. – SIRET n°39266991700024 s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 0,50 € x 85 m<sup>2</sup> x 7 jours = 9,91 € (Neuf euros et quatre-vingt-douze cents) dès réception de l'avis des sommes à payer mais, conformément aux articles L.1611-5 et D.1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de la redevance étant inférieur au seuil de 15 euros fixé par Décret, cette occupation temporaire se fera à titre gratuit.

### **ARTICLE 11 – Publication :**

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous : <https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

### **ARTICLE 12 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 13 – Exécution :**

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- LA M.C.C.M.,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 11 décembre 2025**

**Publié par voie électronique le : 12 décembre 2025**

**Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

**Jean-Claude SUBIAS**



- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.